

Office national  
de l'énergie



National Energy  
Board

Dossier OF-Surv-Inc-2011 74 01  
Le 27 novembre 2015

Monsieur Ryan Sporns  
Cadre de direction, conformité des pipelines  
Pipelines de liquides  
Pipelines Enbridge Inc.  
10201, avenue Jasper N.-O.  
Edmonton (Alberta) T5J 3N7  
Télécopieur : 780-420-8177

**Enbridge Pipelines (NW) Inc. (Enbridge NW)  
Lettre en date du 20 juillet 2015 demandant l'autorisation de modifier deux  
exigences de l'ordonnance de sécurité SO-E102-002-2011, dans sa version modifiée  
Modification de la lettre de l'Office du 16 novembre 2015 et de l'ordonnance  
approuvée le 12 novembre 2015**

Monsieur,

Comme suite à la lettre de l'Office national de l'énergie en date du 16 novembre 2015 à laquelle était jointe l'ordonnance MO-001-E101-04-2015, veuillez noter qu'une erreur administrative s'est glissée au moment de rendre cette ordonnance; l'Office rend de nouveau l'ordonnance avec le numéro approprié. Aucune autre modification n'a été apportée à l'ordonnance ou à la lettre.

Vous voudrez bien détruire la lettre et l'ordonnance initiales, dont le numéro n'est plus valide, et les remplacer par la lettre et l'ordonnance MO-066-2015 ci-jointes. L'Office tient à s'excuser de tout inconvénient que cette situation aurait pu causer.

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez communiquer avec Janet Foreman, agente de réglementation, au numéro 403-221-3055, ou par courriel, à l'adresse [janet.foreman@neb-one.gc.ca](mailto:janet.foreman@neb-one.gc.ca). Merci!

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

*Original signé par*

Sheri Young  
Secrétaire de l'Office

Pièce jointe



## ORDONNANCE MO-066-2015

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

**RELATIVEMENT À** la lettre d'Enbridge Pipelines (NW) Inc. (Enbridge) en date du 20 juillet 2015 concernant l'ordonnance SO-E102-002-2011 (l'ordonnance), dans sa version modifiée, déposée auprès de l'Office national de l'énergie dans le dossier OF-Surv-Inc-2011 74 01.

**DEVANT** l'Office, le 12 novembre 2015.

**ATTENDU QUE**, le 9 juin 2011, l'Office a rendu l'ordonnance SO-E102-02-2011 (l'ordonnance) à l'encontre d'Enbridge aux termes des articles 12 et 48 de la *Loi*, imposant des réductions de pression sur le pipeline allant de Norman Wells à Zama (canalisation 21);

**ATTENDU QUE**, le 8 mars 2013, l'Office a rendu l'ordonnance modificatrice A0-001-SO-E102-02-2011 à l'encontre d'Enbridge aux termes des articles 12 et 48 de la *Loi*, imposant de nouvelles réductions de pression sur le tronçon pipelinier de la canalisation 21 allant de la route du Mackenzie à Norman Wells;

**ATTENDU QUE**, le 22 mars 2013, l'Office a rendu l'ordonnance modificatrice A0-002-SO-E102-02-2011 à l'encontre d'Enbridge aux termes des articles 12 et 48 de la *Loi*, imposant de nouvelles méthodes d'analyse et de détection des fuites sur le tronçon de la canalisation 21 allant de Wrigley à la route du Mackenzie;

**ATTENDU QU'**Enbridge exploite la canalisation 21;

**ATTENDU QU'**Enbridge est tenue de se conformer à toutes les conditions énoncées dans l'ordonnance SO-E102-002-2011 et les ordonnances modificatrices A0-001-SO-E102-02-2011 et A0-002-SO-E102-02-2011, dont l'une des exigences est de mener des patrouilles aériennes hebdomadaires de la canalisation 21 et de continuer à faire des inspections internes trimestrielles à haute résolution afin de détecter les fuites sur cette même canalisation;

**ATTENDU QU'**Enbridge est tenue de se conformer aux exigences du *Règlement sur les pipelines terrestres de l'Office national de l'énergie* visant à signaler tout rejet d'hydrocarbures à basse pression de vapeur non confiné ou non intentionnel de plus de 1,5 m<sup>3</sup>, mais que l'Office est préoccupé par tout rejet d'hydrocarbures dans les circonstances;

.../2

**ATTENDU QU'**Enbridge a mené sa propre enquête afin de déterminer la cause et les facteurs contributifs des rejets de pétrole brut survenus en 2011 et 2013;

**ATTENDU QUE** l'Office juge qu'Enbridge a démontré que la canalisation 21 demeure apte au service à la pression maximale d'exploitation;

**ATTENDU QU'**Enbridge a présenté une demande écrite en date du 20 juillet 2015 visant à revenir à sa fréquence normale de patrouille aérienne de la canalisation 21, précisée dans son manuel d'exploitation et d'entretien, et de lever l'exigence de faire des inspections internes trimestrielles à haute résolution afin de détecter les fuites sur cette même canalisation;

**ATTENDU QUE** l'Office a pris en considération la demande d'Enbridge en date du 20 juillet 2015;

**IL EST ORDONNÉ QUE**, conformément aux articles 12 et 48 de la *Loi*, l'Office annule l'ordonnance SO-E102-002-2011 et les ordonnances modificatrices A0-001-SO-E102-02-2011 et A0-002-SO-E102-02-2011 et ordonne, par les présentes, ce qui suit :

1. Enbridge exploitera la canalisation 21 aux pressions maximales d'exploitation (PME) suivantes :

<b>Tronçon</b>	<b>Pression maximale d'exploitation (kPa)</b>
De Norman Wells à Wrigley	7 735
De Wrigley à la route du Mackenzie	5 723
De la route du Mackenzie à Zama	4 744

2. Enbridge effectuera des patrouilles aériennes de la canalisation 21 toutes les deux semaines afin de détecter d'éventuelles fuites;
3. Au plus tard le 30 juin 2016, Enbridge déposera une évaluation technique démontrant l'aptitude au service de la canalisation aux pressions maximales d'exploitation indiquées ci-dessus et exposant en détail son programme de gestion de l'intégrité pour la canalisation 21, y compris la fréquence prévue pour effectuer des évaluations d'intégrité au moyen d'inspections internes;
4. Enbridge déclarera à l'Office tout rejet de pétrole brut de la canalisation, quel que soit le volume en cause.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

*Original signé par*

Sheri Young